



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 5-08-22.

N° 2022_08_737

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DES SOIRÉES ESTIVALES INTITULÉES "REJOINS MOI JE SUIS AU RESTAURANT"

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu les prescriptions du code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;
Vu l'arrêté municipal n°2015-07-140 relatif à l'occupation commerciale du domaine public des établissements Lourdais ;
Vu la délibération municipale du 21 décembre 2021 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2022 ;
Vu l'arrêté municipal n°2022-07-644 relatif à l'occupation commerciale du domaine public, à la circulation et au stationnement dans le cadre des soirées estivales « rejoins moi je suis au restaurant » ;

Vu la création de soirées dénommées « Rejoins-moi, je suis au resto » qui se dérouleront place du Champ Commun Nord, place Marcadal, rue de la Grotte et quartier du château-fort pendant la période estivale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le déroulement sur la voie publique de ces soirées, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation

Abroge l'alinéa n°1 de l'article 5 de l'arrêté municipal n°2022-07-644 relatif aux soirées estivales « rejoins moi je suis au restaurant » et le modifie comme il suit ;
Le samedi 6 août 2022 à compter de 17h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les dispositifs de sécurisation, la signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans l'arrêté n°2022-07-644 seront prédisposés par les services municipaux puis mis en œuvre par les membres du CACL aux heures et emplacements qui leur auront été préalablement communiqués et définis comme il suit :

- Intersection de la rue de la Grotte avec la chaussée du Bourg et de la rue du Bourg

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

- Intersection de la rue de la Grotte avec la rue des petits fossés,
- Intersection de la rue de la Grotte avec la place Marcadal
- Intersection de la rue de la Grotte avec la rue des Pyrénées.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 - Affichage

Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Recours

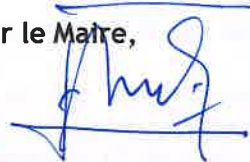
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 - Application de l'arrêté

Monsieur le directeur général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 3 août 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
 Je soussigné(e).....
 Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
 Tribunal Administratif de PAU
 Cours Lyautey - 64000 PAU
 dans un délai de deux mois.